



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de
la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT D'EAU A DES FINS D'IRRIGATION DE MONSIEUR THIROUIN ÉRIC SUR LA COMMUNE DE BEVILLE-LE-COMTE

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 nommant Mme Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée par Monsieur THIROUIN Éric ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande est soumise à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'activité afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur THIROUIN Éric, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau à des fins d'irrigation au débit de 100 m³/h, pendant la période du 01 avril 2020 au 01 avril 2021, à partir du forage n° BSS000TVWW sis la commune de Béville-le-Comte.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	INTITULÉ	OBJET	CLASSEMENT
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Essai de pompage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement	Déclaration

Les activités n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation et au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux et activités ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation installera, au sein du forage visé par le présent arrêté, un capteur à une profondeur de 38 mètres, destiné à surveiller le niveau de l'aquifère sur sa partie haute et à éviter le dénoisement. Ce capteur imposera la coupure de l'alimentation électrique de la pompe équipant le forage si le niveau de la nappe atteint la profondeur indiquée précédemment, le cas échéant.

À l'issue de l'installation, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle des eaux souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

À la demande du service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux souterraines concernées par le prélèvement. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est valable du 1er avril 2020 au 1er avril 2021.

ARTICLE 8 :

Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever d'un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'environnement, n'être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Béville-le-Comte.
- Un dossier sur l'opération autorisée et une copie de l'arrêté sont mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au RAA et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Béville-le-Comte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le 01 AVR. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Guillaume BARRON